

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 1 et suivants ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3331-4, L.3332-1-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3342-3 et R.3353-5-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.446-1, R.610-5 et R.623-2 ;

N°2026R74

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Réglementation des horaires de vente d'alcool dans les établissements type commerces d'alimentation générale, épiceries et autres supérettes, ouverts la nuit

Vu les arrêtés municipaux successifs portant réglementation de la consommation d'alcool, de l'occupation abusive et de la mendicité sur la voie publique et ses dépendances ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, à de nombreuses reprises au cours de l'année, des atteintes à l'ordre public en termes de nuisances sonores, d'occupations abusives et prolongées de l'espace public aux abords des établissements de détail à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les activités nocturnes de ces établissements relatives à la vente à emporter de boissons alcoolisées, s'accompagnent d'une consommation excessive d'alcool sur la voie publique et favorisent la présence permanente de groupes de personnes aux abords de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules stationnés sur la voie publique à proximité de ces lieux de vente, entrave la liberté de circulation des piétons et des autres véhicules, et accentue l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les riverains font ainsi l'objet de nuisances récurrentes et persistantes, qui sont occasionnées par les groupes précités provoquant de nombreux troubles du voisinage (ivresses publiques et manifestes, dégradations des espaces publics, nombreuses entraves à la circulation, rixe) ;

CONSIDÉRANT que ces troubles persistent et qu'il est nécessaire de les prévenir afin que ne soient commises de nouvelles infractions sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que les rapports de la police nationale relèvent que les troubles à la tranquillité publique sont en lien avec la vie nocturne, et sont générés par une consommation excessive d'alcool, durant la majeure partie de l'année ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire de garantir la liberté d'aller et venir des usagers, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, ainsi que de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes susceptibles de compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de prescrire sur le territoire de la commune des mesures plus restrictives que celles édictées par le Préfet de département, dans l'intérêt du respect de l'ordre public, si les circonstances particulières le justifient, et en vertu de ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'empêcher toute atteinte au bon ordre ainsi que toute occupation prolongée et abusive de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique ainsi que la nécessité de maintenir la tranquillité publique, justifient ces mesures, qui permettent de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive la nuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 16 mars 2026, la vente d'alcool pour les établissements, tels que les épiceries de nuit ou les supérettes, gérés par les titulaires de « licence à emporter » définis à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique, et comportant des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite à partir de 22 heures jusqu'au 31 décembre 2026, au sein du périmètre délimité ci-après.

ARTICLE 2 - La fermeture concerne les établissements relevant des commerces de détail, tels que les épiceries de nuit ou les supérettes, qui sont autorisés à commercialiser de l'alcool à emporter, et qui sont situés à l'intérieur du périmètre : Rue de Genève - Rue de la Libération - Rue de Vallard

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Avenue de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation leur sera faite.

FAIT à GAILLARD, le 11 mars 2026

Le Maire



Antoine BLOUIN

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le : 12/13/26

- de sa mise en ligne le : 12/13/26